Zeitschrift: Revue internationale de théologie = Internationale theologische

Zeitschrift = International theological review

Band: 10 (1902)

Heft: 38

Artikel: Les congrégations religieuses

Autor: Chrétien, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-403536

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Le 1er juillet 1901, une loi dite des associations était votée ou plutôt était promulguée en France. A la suite de cette loi, les nombreux religieux et religieuses qui n'ont pas voulu s'y soumettre ont dû, devant la dissolution de leurs couvents qui s'imposait à partir du 10 octobre 1901, chercher ailleurs asile et fortune. La Suisse romande a été immédiatement envahie, bien que la plupart de ses cantons soient en majorité protestants. Dans le Valais, les exilés volontaires ont été reçus à bras ouverts, non seulement par les populations, mais encore par le gouvernement très catholique-romain de ce canton. A Genève et dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, aussi bien que dans une partie du Jura bernois, il semble qu'un mouvement d'opinion se dessine contre l'exode ou plutôt contre l'établissement en Suisse des congrégations évadées. Ce mouvement va plus loin, il tend à réagir contre l'interprétation par trop large que les autorités fédérales semblent avoir donnée précédemment dans divers cas aux articles 51 et 52, et aussi à l'art. 27 de la Constitution fédérale. Ces articles sont les suivants:

Art. 51. L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse et toute action dans l'Eglise et dans l'école leur est interdite. Cette interdiction peut s'étendre aussi par voie d'arrêté fédéral à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions.

Art. 52. Il est interdit de fonder de nouveaux couvents et ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

Art. 27... Les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et dans les écoles

publiques gratuite. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance. La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

C'est pour entrer dans l'esprit même de ce mouvement que nous avons cru utile d'étudier, d'abord, l'origine et le développement des congrégations religieuses en général; ensuite leur histoire contemporaine en France, où elles sont actuellement non pas traquées comme elles se plaisent à le dire, mais simplement soumises de par la loi nouvelle au régime du droit commun, ainsi que leur récent exode, particulièrement en Suisse et tout spécialement dans la Suisse romande, où elles cherchent à s'établir en assez grand nombre.

Nous remarquerons tout d'abord que nous entendons ici l'appellation de congrégations religieuses dans le sens le plus large, dans le sens étymologique, comme synonyme de couvent, de monastère, d'abbaye, de toute réunion d'hommes vivant habituellement en communauté pour motif ou sous prétexte religieux. Nous n'ignorons pas que l'Eglise romaine distingue les ordres religieux des congrégations religieuses, les premiers à l'encontre des secondes faisant des vœux solennels et irrévocables, les premiers aussi antérieurs au concile de Trente, les secondes étant de fondation plus moderne. Nous ne tiendrons pas compte dans notre article de cette distinction, qui n'est guère connue ou admise que des canonistes.

I. — Les congrégations religieuses en général.

Les congrégations religieuses ne sont point, comme on le pense vulgairement, d'origine chrétienne; elles existaient bien avant la venue de J.-C. Le pape Clément XIV a dit lui-même: « Les beaux siècles de l'Eglise n'eurent ni moines ni religieux. » Le christianisme n'a fait, à cet égard, que propager les idées et les pratiques depuis longtemps déjà en honneur dans l'Orient. On peut dire que le monachisme est d'origine, nous dirions volontiers d'essence orientale. Les orientaux, en effet, sont moins actifs, mais plus contemplatifs que les occidentaux; ils aiment à s'absorber souvent et longtemps dans la pensée divine. Aussi les diverses religions de l'Inde, le

brahmanisme et le bouddhisme, pratiquaient-elles longtemps avant J.-C. et pratiquent-elles encore aujourd'hui la vie contemplative. Les Vanaprosthas indiens dont parle Hérodote, une partie des prêtres de l'Egypte et des Mages persans, les Esséniens et les Thérapeutes chez les Juifs, étaient de véritables moines peu différents des anachorètes chrétiens de la Thébaïde. Quant aux Grecs et aux Romains, ils eurent des prêtres, mais non des moines; la vie monastique leur était inconnue; on a comparé à tort les vestales romaines aux religieuses chrétiennes; les vestales n'étaient qu'au nombre de six, et elles n'étaient pas tenues à observer le célibat pendant toute leur vie, mais seulement pendant les trente années que durait leur ministère. L'Eglise chrétienne dans les premiers temps ne connut ni le monachisme ni l'ascétisme. « Nous ne sommes point, disait Tertullien, des brahmines ou des solitaires de l'Inde; nous ne nous retirons point dans les forêts; nous habitons avec vous ce monde; nous fréquentons vos marchés, vos places publiques... nous mêlons notre industrie à la vôtre.» Ce ne fut que plus tard, qu'interprétant mal certaines paroles de J.-C. et l'opposition que St. Paul établit entre la chair et l'esprit, on en vint à croire que la vie ascétique était la vie normale, en tout cas la vie supérieure du chrétien. Le célibat fut considéré comme un état de perfection auquel les chrétiens parfaits étaient appelés; on renonça au mariage et à la vie de famille, et pour se faciliter à soi-même ce renoncement, on se retira dans les lieux déserts pour y vivre en ermite. Ajoutons que parfois, comme sous la persécution de Dèce, cette retraite au désert, cette vie dans la solitude, étaient autant dictées par la nécessité que par la vertu.

L'anachorétisme conduisit bientôt et naturellement au système conventuel: l'instinct invincible de la société porta d'abord les ermites à se rapprocher les uns des autres, à rapprocher leurs cabanes. Bientôt le désir de s'exciter mutuellement au parfait, ou du moins à l'ascétisme qu'ils croyaient être le parfait, leur fit désirer une direction commune et amena la fondation de couvents. Pacôme le premier conçut la pensée de réunir ses disciples dans une même maison et de les soumettre à une règle commune, sous un supérieur de leur choix. Dans ce but, il fonda, dans une île du Nil, le célèbre monastère de Tabenne, qui compta des milliers de religieux.

Cette vie religieuse commune (le cénobitisme) fut accueillie avec ferveur dans tout l'Orient, surtout lorsque Hilarion et Basile s'en furent constitués les défenseurs.

En Occident, la vie monastique fut introduite vraisemblablement par Athanase, vers le milieu du IVe siècle. Forcé de s'exiler, il établit des couvents aux environs de Rome; il fut secondé dans cette œuvre par St. Martin de Tours et par St. Jérôme. Vers la même époque, Cassien fonda à Marseille le couvent de St. Victor, dont la règle fut adoptée en beaucoup d'endroits. Dès lors, le nombre des couvents se développa si considérablement qu'à la fin du IVe siècle, le nombre des moines des deux sexes atteignait presque, en certains pays chrétiens, celui des gens mariés. L'empereur Valens, effrayé du dépeuplement qui se faisait sentir de ce fait, essaya de lutter contre les tendances nouvelles. Le prêtre Vigilantius, de Barcelone, attaqua alors avec beaucoup de vivacité la vie monastique. St. Jérôme lui répondit avec fougue. La cause du monachisme fut définitivement gagnée, lorsque Benoît de Nursie eut donné au couvent qu'il avait fondé sur le Mont-Cassin (529), un code qui lui fut emprunté par la grande majorité des monastères de l'Occident. Benoît imposa à ses moines des vœux perpétuels et irrévocables, et les astreignit à des travaux manuels auxquels Cassiodore joignit plus tard des travaux littéraires. Par l'adoption de la règle de St. Benoît, les monastères, qui avaient jusqu'alors vécu dans l'isolement, se rapprochèrent et, par l'unité d'organisation, formèrent, pour ainsi dire, une seule communauté. C'est l'origine des ordres monastiques. En signe d'obéissance, les moines se rasèrent la tête comme c'était l'habitude pour les esclaves chez les Grecs et chez les Romains.

D'énormes abus envahirent bientôt les couvents; il ne pouvait en être autrement pour plusieurs raisons, qui se résument en trois principales: *l'oisiveté, le célibat* et *la richesse*. Le peuple chrétien se persuada follement que le plus sûr moyen de s'ouvrir le ciel était d'encourager par ses dons cette vie de prières rythmées, qui n'était, de fait, pour un très grand nombre, qu'une vie de tainéantise. Enrichir les couvents devint le procédé le plus simple, employé par les princes et les fidèles en général, pour obtenir le pardon de leurs péchés. L'histoire des moines, en particulier du IXe au XIIe siècle, n'est guère, à part

quelques nobles exceptions et quelques grands réformateurs monastiques, qu'un tissu de débauches et de scandales.

C'est pour réagir contre les mœurs dissolues des moines corrompus par l'oisiveté et la richesse, que les papes favorisèrent la création d'ordres mendiants, qui commencèrent à apparaître au XIIIe siècle: ce tut l'origine des Franciscains, des Dominicains, des Carmes et des Augustins. Si le but fut atteint, il ne le fut pas longtemps; bientôt le crédit excessif attribué aux ordres mendiants rendit les religieux de ces ordres ambitieux, intrigants, rivaux les uns des autres, puis ennemis déclarés du clergé séculier; ils devinrent si nombreux et si puissants qu'aux XIIIe, XIVe et XVe siècles surtout, la tiare pontificale ne fut guère portée que par des Dominicains et des Franciscains. Un danger sérieux résulta pour les nations de cette multiplication des couvents: les moines n'étaient plus ni sujets ni citoyens; ils ne reconnaissaient plus d'autre autorité que celle de leur général et du pape, et souvent ils se sentirent assez forts pour résister avec succès aux rois, aux princes ou au clergé séculier lui-même, représenté par ses évêques.

La Réforme fit disparaître les ordres religieux en Allemagne, en Hollande, en Suède, en Danemark. En Angleterre, Henri VIII supprima les monastères, « après avoir prouvé au peuple, par la publication du procès-verbal d'une visite qu'il fit préalablement faire dans tout son royaume, que les couvents, tant d'hommes que de femmes, n'étaient autre chose que des maisons de débauches infâmes, des retraites, comme il les nomma, d'idolâtres superstitieux et de faux-monnayeurs » (V. Burnet, *Histoire de la Réformation*, Londres, 1863, L. III, T. Ier, p. 258).

En même temps que la Réforme et contre la Réforme, apparut au XVIº siècle l'ordre fameux des Jésuites. Il mériterait à lui seul toute une longue étude, tant a été grande et néfaste son influence dans le monde et dans l'Eglise. Nous ne ferons que citer, pour appuyer notre jugement, les paroles de Sauvestre et d'Henri Martin. «Loyola, le fondateur des Jésuites, dit Sauvestre, entreprit de barrer le chemin à l'humanité en marche. A la raison qui s'affirmait, il opposa l'obéissance aveugle; aux idées de libre examen, de discussion, de gouvernement libre sous l'empire des lois, il opposa la monarchie absolue et

le droit divin. » Et Henri Martin: « Les Jésuites, dit-il, avec une sagacité et une précision de mouvement extraordinaires, exécutent une vaste évolution. Le monde ne vient pas; on ira au monde. On n'a pu enfermer le monde dans l'Eglise; on transportera l'Eglise dans le monde. On atténuera le plus possible l'antique et redoutable opposition de J.-C. et du siècle: on gagnera le siècle en donnant la consécration religieuse à ses pompes et à ses œuvres naguère maudites. Bref, on transformera le fond pour garder la forme. Qu'a-t-il manqué à ce plan de génie? La droiture, la franchise, l'esprit vraiment religieux, qui pouvait seul rendre à la nature ses droits sans attenter aux lois éternelles du bien et du vrai. »

Presque en même temps que les Jésuites, parurent les Oratoriens et plus tard d'autres congrégations religieuses, dont le nombre est immense. Nous ne citerons que les plus connues: les Lazaristes, les Sulpiciens, les Maristes, les Rédemptoristes ou Liguoriens, etc., etc., jusqu'aux Assomptionnistes, d'invention toute récente. Quant aux congrégations de femmes, elles sont légion.

Les apologistes des ordres religieux se sont constamment attachés à démontrer qu'en méprisant systématiquement les biens et les passions terrestres pour s'occuper exclusivement de la conquête du ciel, les religieux avaient donné et donnaient au monde le plus utile exemple. Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si l'idéal religieux qui consiste à rejeter les devoirs de l'ordre social et à violer les lois les plus intimes de la nature humaine, sous prétexte d'atteindre une perfection presque toujours chimérique, n'est pas une véritable aberration. Nous nous bornerons à interroger l'histoire, pour examiner si les congrégations religieuses ont toujours offert un exemple de conduite à suivre, et elle nous répondra sommairement: Dans la période qu'on a appelé l'âge d'or du christianisme, lorsque les déserts de la Thébaïde étaitent le centre d'attraction mystique de milliers de moines, est-ce que la plupart d'entre eux, en voulant supprimer la nature, ne deviennent pas des excessifs, des malades et des fous plus encore que des saints? Ecoutez l'aveu du plus grand des cénobites du désert: « Environné de bêtes féroces et d'affreux reptiles, dit St. Jérôme, je me revoyais en pensée parmi les danses des vierges romaines. Mon visage était abattu par la pénitence, mon cœur

brûlé par les infâmes désirs; dans un corps exténué, dans une chair morte avant l'homme, la concupiscence attisait ses feux dévorants. Je me souviens d'avoir passé des semaines entières sans manger, craignant même d'entrer dans ma cellule où j'avais nourri de si coupables pensées.» Si St. Jérôme a été l'objet de semblables tentations, il nous est permis de croire que beaucoup d'autres moines en ont été les victimes. Et si des chrétiens sont tentés d'admiration pour des œuvres de macération qu'ils croient être inspirées seulement par la religion chrétienne, qu'ils se détrompent. M. le prof. Montet, de Genève, l'a prouvé dans les conférences qu'il a données en 1901 sur les congrégations religieuses musulmanes du Maroc. Les bouddhistes, eux aussi, ont des moines nombreux. « Chez les peuples fervents de la Mongolie et du Thibet, dit Taine, on voit les laïques se mettre à genoux devant les religieux, pour obtenir d'eux qu'ils veuillent bien agréer des offrandes, car il est plus méritoire de nourrir un religieux que plusieurs milliers de laïques fidèles. On estime l'ensemble des religieux et des religieuses dans le Thibet au cinquième, dans la Mongolie au tiers de la population totale.» Les moines de l'Inde ou Mounis se sont imposé une vie beaucoup plus rigoureuse que celle des moines chrétiens. « On ne saurait, dit l'abbé Bertrand, se faire une idée de la multiplicité des tortures que ces malheureux s'imposent; il en est qui se font enterrer vivants dans des sépulcres et y restent des semaines entières sans prendre la moindre nourriture.»

Un mot résume donc l'histoire des congrégations religieuses à leur berceau: elles tombent facilement dans des extravagances voisines de la folie. Un autre mot résume leur histoire postérieure: elles se corrompent. N'est-ce pas la chronique des moines chrétiens, en tout cas des moines occidentaux du VIIIe au XIIIe siècle? Les documents abondent, nous les passons sous silence.

On a beaucoup loué les moines du moyen âge d'avoir conservé dans leurs couvents les monuments littéraires de l'antiquité. Ces panégyristes oublient d'ajouter que très souvent les moines ignorants ou trop avares pour acheter du parchemin neuf, ont gratté les parchemins qu'ils possédaient et qui étaient recouverts des chefs-d'œuvres de Tite-Live, de Cicéron

et d'autres, pour y inscrire les comptes de cuisine du couvent ou d'absurdes élucubrations théologiques. Combien peu de ces parchemins grattés ou palimpsestes ont pu révéler au savant le manuscrit qui les recouvrait primitivement et que les religieux avaient fait disparaître! Combien d'autres ouvrages dont ils ont mutilé les textes, sous prétexte de les expurger à leur fantaisie! Combien auxquels ils ont substitué leurs propres élucubrations! L'humanité ne doit pas la reconnaissance que l'on a dite, aux moines du moyen âge, pour le peu de science qu'ils ont conservé et transmis. Elle ne leur en doit pas davantage pour les landes qu'ils auraient défrichées. Quelques monastères seulement ont accompli ce travail: on arpenterait facilement les terrains ainsi mis en état de culture. Ajoutons que le défrichement a eu lieu au profit des moines eux-mêmes, peut-être sous la direction des moines, mais certainement pas par le travail exclusif des moines.

Au passif des ordres religieux, on peut relever ici que nulle part les mœurs barbares du moyen âge ne se sont perpétuées aussi longtemps que dans les couvents. En 1763, l'abbaye de Clairvaux était encore condamnée par le Parlement de Paris à 40,000 écus d'amende, pour avoir laissé périr des religieux dans les culs de basse-sosse d'un in pace. Les prisons pontificales vidées en 1870, révélèrent des faits horribles à la charge des moines. Et plus près de nous encore, que n'a-t-on pas fait souffrir de tortures morales, sinon physiques, au P. Didon, lors de son exil à Corbara! «Je ne puis écrire, lisons-nous dans trois de ses lettres, des 24, 26 et 28 janvier 1881; mon cœur étouffe, ma douleur est infinie, nul sacrifice ne m'est épargné... La destinée a des heures effrayantes. La main de Dieu pèse sur moi, je suis broyé... Vous ne m'avez jamais vu pleurer, par moments les sanglots m'étouffent. Que m'importe la douleur à présent! Corbara et le reste... Tout m'est indifférent. Rien ne peut accroître ma douleur. Le grand coup de Dieu est frappé. Qu'est-ce que les hommes y peuvent ajouter? » C'en est assez, nous connaissons maintenant les moines. Voyons-les particulièrement en France, où ils sont ou se croient attaqués, et pour restreindre notre étude dans de justes limites, voyons-les à l'époque actuelle, soit au XIX^e siècle.

II. Les congrégations religieuses en France au XIX^o siècle et la loi de 1901 sur les associations.

La Révolution française, en supprimant les ordres religieux, fut diversement accueillie par les moines des deux sexes auxquels elle ouvrit les portes des monastères. Les uns profitèrent avec bonheur de cette liberté inespérée; d'autres, plus attachés soit à leurs devoirs professionnels, soit à leur oisiveté séculaire, ne se consolèrent jamais de l'expulsion qu'ils avaient subie; mais il faut constater que le nombre des religieux mariés a été de beaucoup plus grand que celui des prêtres séculiers qui suivirent la même voie. Depuis la Révolution, les moines ont pu croire sous certains gouvernements leur beau temps revenu, mais une chose leur a toujours manqué, c'est la considération publique d'antan. Sauf le voile noir ou la coiffe blanche de quelques sœurs de charité, le peuple français est resté assez indifférent, et pourtant la France a été, même au XIXe siècle, l'Eldorado des ordres religieux, qui y sont pourvus de toutes sortes de privilèges. C'est ainsi qu'en matière d'impôt, les biens de mainmorte n'ont pas été jusqu'aujourd'hui grevés des droits de mutation qui frappent si lourdement ceux des laïques. En matière d'instruction publique, aucun brevet de capacité n'était exigé des religieuses pour l'enseignement primaire des filles. L'art. 49 de la loi du 15 mars 1850 portait « que les lettres d'obédience tiendraient lieu de brevet de capacité aux institutions appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat». — La mendicité est interdite en France (art. 274 et suivants du code pénal); or les ordres religieux la pratiquent impunément; ils quêtent à domicile en plein Paris sans avoir l'autorisation écrite de l'administration, autorisation exigée par la loi. De même pour la liberté d'association et de réunion. L'ordre des Jésuites a été supprimé par une loi précise et formelle qui n'a jamais été abrogée; or les Jésuites (nous entendons ceux à robe longue) ont pullulé en France jusqu'à la dernière loi. Les décrets de 1880, relativement récents, n'ont été exécutés que pour la forme; il n'y a pas eu un moine de moins en France.

Il est instructif de suivre les progressions du rétablissement des congrégations religieuses en France, et d'en évaluer la proportion pour chacun des gouvernements qui se sont succédé depuis la Révolution. Le premier Empire a autorisé 1261 communautés, en moyenne 157 par année. Napoléon favorisait systématiquement la restauration de toutes les choses de l'ancien régime, qu'il espérait adapter au régime impérial. La Restauration en autorisa 648, soit en moyenne 45 par année. Le gouvernement de Louis-Philippe, 15; c'est la moyenne incomparablement la plus faible, 1 par année. La Seconde République, 207: c'est une moyenne annuelle de 51; c'est l'aurore de l'ère nouvelle du cléricalisme. Le second Empire autorisa 982 congrégations jusqu'en 1860, donc une moyenne annuelle de 109.

En résumé, il y avait, en 1861, 17,776 hommes et 90,343 femmes dans les couvents, total: 108,119. 12,845 hommes étaient voués à l'enseignement, et 58,883 femmes. Dans les hôpitaux, on comptait 389 hommes et 20,292 femmes. Enfin, à la tête des maisons de refuge ou d'instituts agricoles pour enfants, 496 hommes et 8,095 femmes étaient employés. En 1877, une enquête ministérielle fut faite. M. Marchand s'en est servi dans son livre: Moines et Nonnes (Paris, 1880, 2 vol. in-12). Il y constate des omissions incroyables, décelant la négligence, la timidité ou la répugnance des fonctionnaires publics pour ce genre de recensements. Il procéda alors lui-même à de laborieuses recherches, dont il résulte que, vers 1880, les congrégations masculines possédaient 4549 maisons, contenant un personnel de 37,660 moines, et que les congrégations féminines possédaient 14,930 établissements, contenant 166,270 religieuses. Total: 19,479 établissements, comprenant 203,930 personnes.

En 1901, on comptait en France, en chiffre rond, 190,000 religieux et religieuses. C'est cette armée, parfaitement organisée du reste, qui était en train de renverser la troisième République, lorsque M. Waldeck-Rousseau arriva au pouvoir. Déjà en 1883, comprenant l'imminence du péril, il avait présenté un projet de loi qui ne trouva pas grâce devant la Chambre d'alors. Le récent procès des PP. Assomptionnistes, ordre religieux né d'hier et créé expressément pour combattre le gouvernement par la presse et par d'habiles campagnes électorales, fournit au président du ministère une raison suffisante pour reprendre, quelque peu modifié, son projet de loi sur les associations.

Nous ne pouvons évidemment le transcrire ici en entier: il est admirable, en ce sens qu'il atteint moins les personnes que les biens amoncelés par elles et qui constituent le *nervus belli* dans la lutte acharnée de l'Eglise romaine contre la société moderne. Voici les principaux articles de ce projet:

- Art. 2. Les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5.
- Art. 5. Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. . . .
- Art. 6. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes: 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.
- Art. 11. Les associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs
- Art. 14. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée . . .

La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. La liste complète de ses membres mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de présenter, sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

C'en est assez pour indiquer l'esprit de la loi présentée aux Chambres par M. Waldeck-Rousseau.

« Dispersés mais non supprimés en 1880, disait-il éloquemment le 11 avril 1900, les ordres religieux se sont reformés plus nombreux et plus militants, couvrant le territoire du réseau d'une organisation politique dont un procès récent a montré les mailles innombrables et serrées, et les voici assez enhardis par le sentiment de leur puissance pour braver jusqu'aux dépositaires de l'Eglise qui n'acceptent pas leur vassalité. Ce n'est pas le lieu ni le moment de faire de la statistique, mais pour montrer qu'en signalant à la tribune le péril d'une mainmorte grandissante et qui menace le principe de la circulation des biens, nous n'avons pas obéi à de vaines alarmes, il suffira, je pense, de dire que la valeur des immeubles occupés ou possédés par les congrégations, était, en 1880, de 700 millions déjà, et qu'aujourd'hui elle dépasse un milliard. Quelle peut être, si on part de ce chiffre, la mainmorte mobilière? Ce n'est pas seulement le développement de la mainmorte qui atteste et décèle le véritable péril. Sous la même action et la même influence, dans ce pays dont l'unité morale a fait à travers les siècles la force et la grandeur, deux jeunesses moins séparées encore par leur condition sociale que par l'éducation qu'elles reçoivent, grandissent sans se connaître jusqu'au jour où elles se rencontreront si dissemblables qu'elles risquent de ne plus se comprendre. Peu à peu se préparent ainsi deux sociétés différentes... C'est là une situation intolérable... Tout effort sera vain aussi longtemps qu'une législation rationnelle, efficace,

n'aura pas été substituée à une législation à la fois illogique, arbitraire et inopérante.»

Et dans son discours à la Chambre du 16 novembre 1900: « Toute mesure qui se bornera à faire cesser en apparence l'habitation des moines en commun sera une mesure vaine et stérile... Examinant quels avaient été les effets de la loi de 1880, il nous a été facile de reconnaître combien cette législation était impuissante. Pour ne pas sortir du département de la Seine, 39 congrégations avaient été dispersées en 1880: en 1888 tous les congréganistes dispersés étaient de nouveau réunis. Aussi longtemps que la législation ne permettra pas d'atteindre la mainmorte, la congrégation subsistera, et elle disparaîtra le jour, au contraire, où la mainmorte étant atteinte, elle devra nécessairement cesser d'être. »

Et plus tard encore, stigmatisant comme elles le méritent les congrégations et leurs agissements depuis le XIV° siècle: «C'est à cette date, s'écrie-t-il, que s'engage d'une façon plus pressante la lutte qui n'a jamais cessé de rester ouverte, non pas entre le catholicisme religion et une monarchie qui aurait été une monarchie athée — car aucun de ces termes ne serait exact — mais entre un organisme qui prétendait être un gouvernement temporel et théocratique, et une monarchie résolue à ne pas sacrifier des privilèges essentiels à sa conservation et à son progrès. Tel est, en effet, le grand duel qui se continue de Grégoire VII à Boniface VIII. A cette époque, le pouvoir des rois est au pouvoir de la papauté «ce que le plomb est à l'or; le prêtre a été institué par Dieu, tandis que les princes doivent leur origine aux hommes d'orgueil, et lorsque Dieu a confié à Pierre le pouvoir de lier et de délier, il n'a point fait d'exception pour les rois».

A ceux qui soutenaient la nécessité des congrégations religieuses dans l'Eglise romaine, le premier ministre répond: «Plus vous aurez démontré que les congrégations ne font qu'un avec l'Eglise de France, plus vous aurez prouvé que de deux choses l'une: ou bien elles sont dans le concordat et nécessairement surveillées et assujetties, ou bien elles sont hors du concordat et par conséquent elles n'ont au regard de l'Etat français aucun droit contractuel à faire valoir.... Comment admettre que le concordat se soit épuisé en précautions pour ne point permettre qu'un évêché ou qu'une paroisse puissent

être institués sans l'intervention de l'Etat; comment admettre que ni un évêque ni un curé ne puissent être nommés sans l'intervention de l'Etat, et que celui-ci ait accepté de rester les bras croisés devant cette hypothèse de dix, cent, mille congrégations venant à surgir, ayant non pas leurs curés, mais leurs moines, non pas leurs évêques, mais leurs abbés, plus puissants en nombre, plus puissants nécessairement en richesses, et que cet homme de gouvernement — car on ne contestera pas ce titre au premier consul — eût jugé d'étendre sa main sur les évêques et curés et qu'il l'ait écartée de tous les ordres monastiques et autres congrégations?»

Puis M. Waldeck-Rousseau exécute de main de maître les prêtres congréganistes: «Si l'on recherche avec le concordat, dit-il, quelles sont les fonctions essentielles du culte, on constate qu'elles se ramènent à trois: il y a la chaire, il v a l'enseignement dans les séminaires, il y a enfin la célébration du culte lui-même. Qu'est devenue la chaire? Dans les hameaux éloignés, dans les paroisses lointaines de Normandie, de Bretagne ou de Gascogne, le prêtre monte bien encore en chaire pour donner l'enseignement à ses paroissiens, mais partout où la chaire a de l'autorité, de la sonorité, partout où l'on parle de haut pour que la parole porte loin, qu'avons-nous trouvé? Nous avons trouvé le religieux, nous avons trouvé l'ordre monastique. A Paris même, dans toute église importante, les prédications annuelles sont faites par des moines: on réserve à quelques faubourgs surburbains la parole des ecclésiastiques concordataires... Comment admettre que, de par le concordat, si on ne peut monter en chaire pour y enseigner la religion qu'après avoir reçu la consécration d'une autorisation gouvernementale, ce ministère si puissant, en France surtout où la parole ébranle les esprits et remue les masses, puisse être abandonné à un religieux, venu quand il a voulu, d'où il a voulu, qui disparaîtra demain, que toute espèce de contrôle est impuissant à saisir, qui n'est en définitive et en dernière analyse responsable que devant ceux qui trop souvent l'auront envoyé dans notre pays pour y enseigner des maximes qu'il ne peut pas recevoir? - Il en est de même de l'enseignement des séminaires... Le clergé français s'est affaibli. Pensez-vous qu'un homme d'une haute intelligence, d'une grande envergure... s'il se trouve amené à choisir entre le rôle ingrat de curé et le rôle qui consiste à aller prêcher de ville en ville avec le costume brillant de quelque ordre célèbre... pensezvous, dis-je, que cet homme hésite et que le développement des congrégations soit favorable au recrutement du clergé français? « J'ai trois professeurs, me disait l'évêque de Versailles, qui appartiennent à l'ordre de Picpus; je suis à la tête d'un grand diocèse et je ne puis trouver dans mon diocèse les trois professeurs qui remplaceraient les trois membres de la congrégation. » — Quant au culte enfin, ne suffit-il pas de traverser Paris? Est-ce une hyperbole et une affirmation téméraire de dire que la chapelle fait à la paroisse une concurrence désastreuse, qu'elle se réserve la clientèle d'élite et qu'elle laisse à la paroisse la clientèle des pauvres gens? »

On pourrait appliquer excellemment aux congrégations religieuses ce que Victor Hugo disait dans un langage imagé jusqu'à l'emportement: « Je ne vous confonds pas, vous particlérical, avec l'Eglise, pas plus que je ne confonds le gui avec le chêne; vous êtes les parasites de l'Eglise, la maladie de l'Eglise. Cessez donc de mêler l'Eglise à vos affaires, à vos stratégies, à vos combinaisons, à vos doctrines, à vos ambitions. Ne l'appelez pas votre mère pour en faire votre servante. »

Enfin nous ne pouvons nous empêcher de citer encore les admirables paroles de M. Waldeck-Rousseau défendant l'art. 14: «Il faut, s'écrie-t-il, opter entre deux systèmes, et il faut que la loi dise l'une des deux choses suivantes: Ou bien que les membres des congrégations non autorisées ne pourront jamais enseigner, ou bien, et je porterais volontiers le respectueux défi à mes adversaires de l'oser faire, il faudra inscrire ces paroles dans un texte de loi: «Art. 14. Les membres des congrégations non autorisées peuvent donner l'enseignement à la jeunesse.» Présentée sous cette forme, la question est par là même dépouillée d'artifice. Il ne s'agit pas de savoir, entendez-le bien, si les catholiques ont le droit d'élever leurs enfants suivant leur conscience, si des laïques catholiques peuvent ouvrir des écoles: oui, ils le peuvent et vous le savez. Il ne s'agit pas de savoir si les prêtres séculiers peuvent ouvrir des établissements d'instruction; ils le peuvent et vous le savez. Il ne s'agit même pas de savoir si des congrégations autorisées qui se seront inclinées devant la loi pourront donner l'enseignement; elles le peuvent et vous le savez. Il s'agit pour vous d'obtenir que l'enseignement soit livré à des religieux qui ont traversé les siècles, entendez-le bien, contemplant avec le même dédain et avec le même mépris les monarchies et les républiques, parce que les uns et les autres de ces gouvernements synthétisaient à leurs yeux l'Etat, et qui ont refusé de demander à une époque, quelle qu'elle fût, l'autorisation de vivre. Et vous venez dire que la liberté sera violée, si ces congrégations qui ne veulent pas reconnaître l'Etat, le trouvent aujourd'hui comme jadis résolu à ne pas mettre entre leurs mains ce qu'il a de plus précieux, la jeunesse, qui trouverait chez elles cette première leçon de choses qu'on peut impunément violer les lois les plus essentielles de l'Etat... Pourquoi voulez-vous donc le secours de religieux non reconnus, dédaignant et le laïque et le prêtre séculier, et même le religieux reconnu? Parce que sa persévérance à ne pas demander l'autorisation de l'Etat, est absolument concordante avec le but qu'il poursuit et que nécessairement il poursuivra dans son enseignement. Il faudra toujours revenir à cette idée maîtresse et supérieure que, pour certains ordres religieux, il n'y a de vérité, il n'y a d'avenir, il n'y a de salut que dans la toute-puissance et dans la prééminence absolue du pouvoir religieux sur la société laïque. Et on ne trouvera pas d'autres explications à ce phénomène que les Jésuites, par exemple, n'aient jamais à un régime quelconque demandé l'autorisation. Et c'est à ceux qui professent de pareilles maximes qu'on nous demande de confier la jeunesse pour acquérir ou pour consolider la paix religieuse!»

Nous arrêtons ici ces longues et nombreuses citations, mais il nous semble qu'elles prouvent avec éloquence et vérité la juste thèse soutenue par tous les esprits libéraux, aussi bien au point de vue religieux et ecclésiastique qu'au point de vue politique et social. Les efforts de M. Waldeck-Rousseau furent couronnés de succès. La loi sur les associations fut votée par la Chambre française, et après quelques semaines d'interstice, causées par une laryngite du premier ministre, dans laquelle les ultramontains voyaient déjà le châtiment de Dieu et l'annonce d'un mutisme irrémédiable, sinon d'une mort prochaine, la même loi fut votée par le Sénat. Elle fut promulguée le 1er juillet, et elle devenait exécutoire pour les insoumis dès le 1er octobre 1901.

Nous ne suivrons pas les péripéties, les luttes intestines, les tergiversations, les hésitations, les décisions finales de chaque congrégation et de chaque couvent. Disons seulement que bien des moines et des religieuses se réjouirent in petto de quitter leurs tristes cellules pour commencer à travers le monde une série de pérégrinations, qui auraient au moins pour résultat de rompre la monotonie de leur existence. C'est ainsi que, dans l'ordre des capucins, qui finit du reste par demander l'autorisation, sur 225 religieux, il y en avait 222 qui voulaient s'en aller et 3 qui ne voulaient pas. Seulement à ces 3 récalcitrants vint s'ajouter le général de l'ordre. Du coup, la majorité fut déplacée, puisque 3 capucins et un général de l'ordre représentent tout l'ordre des capucins plus 3. Ecoutons plutôt la Liberté: «Les 4 provinciaux et tous les pères gardiens de l'ordre, réunis en chapitre, avaient écrit au général qu'ils refusaient de demander l'autorisation. Celui-ci leur intima par dépêche l'ordre de la demander. Les 4 provinciaux et tous les gardiens donnèrent alors leur démission. Elle fut refusée. Dans l'intervalle, ils firent appel au référendum Les 225 capucins de France furent consultés; 3 seulement optèrent pour la demande d'autorisation. Forts de ce référendum, ils s'adressèrent de nouveau au général dont la réponse fut de se soumettre au nom de la sainte obéissance. Les Pères liés par l'obéissance se soumirent la mort dans l'âme.» Il est à croire que de petites révolutions intérieures égayèrent ainsi la vie de communauté dans beaucoup de congrégations jusqu'à la date fatidique du 1er octobre 1901. En voici le résultat: Le nombre total des congrégations existant en France était de 1663, dont 152 d'hommes et 1511 de femmes. Sur ce nombre, 910 étaient autorisées, dont 5 d'hommes et 905 de femmes. Sur ces 905, 629 étaient en règle avec la loi pour tous leurs établissements; 276 avaient donc à solliciter l'autorisation en Conseil d'Etat pour une partie de leurs établissements; 143 seulement déposèrent leur demande; sur les 147 congrégations d'hommes non autorisées, 87 n'ont pas déposé de demande d'autorisation. La totalité des demandes présentées au ministère de l'Intérieur fut de 607, dont 64 émanaient de congrégations d'hommes et 543 de congrégations de femmes. Le nombre des établissements était de 9397, dont 2001 pour les hommes et 7396 pour les femmes. De ces 607 demandes indiquées plus haut, 449 sont

soumises au Parlement, et 158 pourront être admises par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Les insoumis partirent pour l'étranger, mais contrairement à leur attente, ils n'y furent reçus nulle part, pas même dans les pays les plus catholiques, avec enthousiasme. L'Espagne, qui ne veut même plus de ses religieux et qui lapide ses moines retour des Philippines, a fait un accueil plutot froid aux rares exilés qui se sont aventurés chez elle. A Séville, la foule a récemment lapidé le couvent des Carmélites et l'église des Jésuites. — L'Italie, rongée par ses mendiants de toute robe, se cabre à la perspective d'en recevoir une nouvelle armée; le gouvernement de ce pays fait procéder en ce moment à une enquête sur les maisons religieuses qui existent à Rome et en Italie, sur le but de ces établissements, le nombre de leurs membres, leurs revenus probables. L'Allemagne avait d'abord donné la consigne de ne laisser entrer personne sur son territoire; si elle est revenue sur cette décision, on peut être convaincu qu'elle sera très circonspecte à l'endroit des nouveaux venus. La Belgique, par la voix de ses évêques, a interdit aux congrégations venant de France de quêter et d'ouvrir des écoles. L'Angleterre a pris des mesures pour couper court à l'invasion, surtout dans l'île de Jersey; l'Irlande elle-même a déclaré qu'elle avait déjà plus que sa charge avec ses landlords rapaces et ses religieux faméliques. Au Parlement d'Autriche, les députés germanistes surtout ont voulu interpeller le gouvernement sur sa conduite à l'égard des congrégations françaises; nous ne connaissons pas encore le résultat de leurs démarches. On dit que le sultan lui-même, dans un iradé récent, a interdit l'entrée de son empire aux membres des congrégations qui auraient refusé de se soumettre à la loi française. Il n'est pas jusqu'aux Américains eux-mêmes qui ne surveillent de près le mouvement d'exode. D'après une information de l'American Register, les évêques catholiques américains manifestent une vive inquiétude, depuis qu'ils ont appris que quelques ordres religieux français voulaient aller s'établir aux Etats-Unis. En Afrique, les Jésuites ont fait acheter à leur intention le palais Khereddine, près de la Goulette, sur le bord de la mer, par un groupe de laïques qui s'empressera de le mettre à leur disposition pour qu'ils puissent y installer prochainement un collège colonial. Un vif mouvement de protestation s'est dessiné, paraît-il, en Tunisie, et va chaque jour s'accentuant.

On comprendra sans peine pourquoi nous avons conservé la Suisse pour y étudier en dernier lieu l'exode des congrégations religieuses: c'est notre bien et nous le défendons. Il ne semble pas jusqu'alors que les cantons de la Suisse allemande aient attiré de nombreux religieux ou religieuses, et c'est compréhensible. Les cantons catholiques sont plutôt pauvres et en sont saturés. Les cantons protestants ou mixtes ne verraient pas avec plaisir l'invasion noire; le libéralisme y est de tradition; enfin la langue de nos confédérés les a garantis de moines et de nonnes qui pour avoir une influence dans le milieu où ils se fixent, doivent nécessairement en parler la langue; or les Français, surtout les Français de l'ancien régime, du régime monacal, n'étudient guère les langues modernes. C'est le cas pour nos confédérés de dire: à quelque chose ignorance est bonne. Il y aurait bien le Jura bernois, le Jura catholique-romain surtout, qui a dû tenter plus d'une congrégation, mais le malheur est que ce pauvre Jura fait partie du canton de Berne, où règne en maître l'ours fameux dont l'œil a toujours été mauvais, autant que la patte lourde, pour la sainte Eglise de Rome, dont tous les moines sont les féaux soldats. Fribourg eût ouvert ses portes, mais c'est un canton mi-allemand, pauvre et déjà fourni de toutes sortes de religieux et de religieuses. Neuchâtel et Genève sont bien petits et bien protestants. Le Kulturkampf y règne encore dans quelque coin et menace toujours d'y éclater de nouveau devant la moindre provocation faite à l'opinion publique. Mais il reste les beaux et grands cantons du Valais et de Vaud, le premier très catholique, si catholique qu'on n'y connaît pas et que Mgr Abbet ne veut pas y connaître les protestants, le second si protestant qu'on n'y craint pas, que dis-je, qu'on n'y connaît pas le catholicisme. C'est sur ces deux cantons que les moines semblent avoir jeté leur dévolu. Pas moins de dix congrégations ont fait irruption dans le Valais, dont quatre à Monthey seulement. Dans le canton de Vaud, cinq établissements sont déjà signalés à Coppet, à Nyon, à Lavey, à Bex et à Vevey, qui se proposent d'ouvrir des pensionnats et font miroiter aux yeux des populations de gros avantages pécuniaires à réaliser.

Le Conseil fédéral s'est ému de cet envahissement. Il a

demandé aux pouvoirs cantonaux des rapports détaillés sur l'installation des religieux français, sur leurs statuts, sur leurs règlements, sur leurs usages, etc. Nous applaudissons. Un gouvernement sage doit s'entourer de toutes les lumières nécessaires, non seulement pour faire la justice, mais encore pour l'établir victorieusement aux yeux de ceux qui en nient l'existence parce qu'ils ne veulent pas la voir. En particulier, il serait excellent autant qu'élémentaire que le Conseil fédéral sût au moins combien il y a de couvents de religieux et de religieuses en Suisse. Or tel n'est pas le cas, paraît-il. Dernièrement, il a été demandé, au Palais fédéral, la statistique, basée sur le dernier recensement, des religieux habitant la Suisse, et il a été répondu qu'on ne la possédait point, aucune rubrique ne comportant dans les feuilles de recensement cette question. C'est le comble de la discrétion, pour ne pas dire davantage! Quoi qu'il en soit, nous espérons bien que le Conseil fédéral donnera à l'art. 52 de la Constitution son vrai sens et qu'il ne cherchera pas à le tourner pour plaire à Rome. Dans un article très logique et très clair, paru le 26 octobre dernier dans le Catholique national, la question est posée et résolue sans ambages, nous semble-t-il. «Qu'est-ce qu'un couvent? On avait cru, en 1895, dans le canton d'Argovie, qu'il y a couvent là où il y a groupement de moines, de nonnes ou de simples congréganistes; mais un arrêté fédéral du 21 octobre 1897 a décidé que la résidence et l'établissement des membres d'un ordre religieux ou d'une congrégation similaire, ne constituent pas un couvent. Cela est juste si ces religieux ou religieuses ne vivent pas en couvent ou en communauté, mais chacun ou chacune en particulier ou séparément. L'étymologie du mot con-ventum est d'une clarté extrême; la politique romaine seule peut l'obscurcir... Qu'un seul moine ne soit pas un couvent, c'est évident, mais le proverbe est juste qui dit que trois suffisent pour en faire un. Trois moines forment donc une communauté; or une communauté est un couvent (conventum). Vous dites qu'il faut encore que la communauté vive « sous la règle de l'ordre ». Ceci est de la naïveté. Un gouvernement qui doit être positif, n'a pas plus à s'occuper si la communauté pratique sa règle qu'il n'a mission pour constater si la communauté fait bien ses oraisons, ses jeûnes et si elle se sanctifie devant Dieu. Il est clair qu'une communauté composée de religieux vit ipso facto sous la règle de l'ordre, bien ou mal (c'est son affaire). Et cela est encore plus clair, quand cette communauté fait des actes qui ne sont pas des actes individuels, mais des actes de communauté, comme l'enseignement, la tenue d'un pensionnat, d'un hospice, etc... » C'est clair, aussi clair que cet article 52, qu'il faut de la bonne volonté pour tourner: «Il est interdit de fonder de nouveaux couvents et ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés. » Et si le Conseil fédéral a pu être doux jusqu'à la faiblesse, en permettant à des Suisses, dans certains cantons catholiques, de vivre en communautés (qui sont bel et bien de nouveaux couvents), ce n'est pas une raison pour ouvrir les portes de la Suisse, sous prétexte de précédents et de logique, à des étrangers qui nous nuiront au triple point de vue matériel, intellectuel et moral: matériel, parce qu'ils vivront aux dépens de la population au milieu de laquelle ils s'établiront: c'est l'histoire de tous les moines; les Philippines nous l'ont redite encore, il n'y a pas longtemps; matériel encore, s'ils se livrent à de certains travaux manuels, car ils le feront à des prix qui défieront toute concurrence, parce qu'ils ont des moyens d'exploitation de la main-d'œuvre qui défient aussi toute concurrence. Au point du vue intellectuel, s'ils se livrent à l'enseignement. Ils tourneront sans doute l'art. 27. Leur enseignement ne sera tout d'abord ni primaire ni public, afin de ne pas tomber sous l'article fédéral; il sera exclusivement réservé aux étrangers, et puis la mode viendra (celle qui fleurit si tristement en France) de confier ses enfants aux congrégations religieuses pour qu'ils apprennent d'elles l'obéissance, la discipline et les bonnes manières. M. Jaurès servira d'exemple à nos meilleurs libéraux. Les protestants suivront; déjà ils envoient leurs filles dans des pensionnats interconfessionnels, à Kempten ou à Lindau, où les bonnes sœurs ne leur parlent presque point religion. Une simple allusion est faite presque d'une façon badine à leur état malheureux d'hérésie: les élèves protestantes sont appelées les anges noirs, tandis que les jeunes filles catholiques sont des anges blancs. Il est si facile de passer de la première à la seconde catégorie! Nous n'avons nul doute que si des pensionnats se fixent dans nos cantons romands, la fine fleur du catholicisme-romain ne leur confie bientôt ses enfants, les futures épouses, les futures mères des générations suisses qui vont suivre. Au point de vue moral, l'établissement des congrégations religieuses quittant la France ne sera pas moins néfaste. Nous ne parlons pas ici de la moralité intrinsèque des couvents, que nous voulons admettre apriori, mais de cet enseignement latent, qui se dégagera de la présence elle-même des couvents en Suisse. On fera volontiers des martyrs de ces religieux ou religieuses qui parleront d'exil, alors qu'ils auront quitté leur pays ou parce que leurs statuts n'étaient pas présentables ou, ce qui est pire encore, parce que, pouvant obtenir l'autorisation, ils n'ont pas voulu la demander et reconnaître ainsi la puissance légitime et souveraine de la loi civile et républicaine. Cet enseignement, qui est une leçon de choses, est immoral en Suisse autant qu'en France; il peut influer tristement sur nos populations respectueuses de la loi et de la démocratie. Donc, en fait pas plus qu'en droit, le Conseil fédéral n'est fondé à laisser violer les art. 27, 51 et 52 de notre Constitution helvétique.

Et veut-on savoir pourquoi d'une façon plus générale les congrégations religieuses ont jeté leur regard de faveur sur la Suisse protestante, sur le canton de Vaud protestant, écoutons la Revue populaire, organe de l'Association catholique suisse et de la Fédération romande. Dans son numéro du 10 novembre 1901, elle nous apprend qu'une activité fébrile règne dans des centres importants, pour créer des cercles et des associations catholiques. C'est non seulement le cercle catholique de Payerne, une nouvelle conquête de l'Association (il a été, paraît-il, un appoint important dans le résultat des dernières élections communales); mais c'est le progrès catholique dans la Suisse tout entière que chante la Revue populaire. « Notre succès en Suisse, dit-elle, est dû à l'esprit d'association. Ces vallées sont la terre promise des assemblées et des congrès. Le bien côtoie le mal... Les Grisons repoussent de leurs écoles les manuels impies et Mgr Abbet obtient du gouvernement fédéral le respect de sa parole épiscopale, sous la protection de ses diocésains, contre la propagande indiscrète des calvinistes. » Voici maintenant la conclusion : « Plus on mettra de vigoureux brochets dans les marécageux étangs des carpes protestantes, mieux cela vaudra. Peut-être qu'en voyant une Eglise véritable indépendante, on finira par s'apercevoir que l'Eglise protestante n'est plus du tout une puissance

et qu'elle ne le redeviendra plus tant qu'elle sera une institution de l'Etat.»

Au canton de Vaud, à la Suisse protestante, au Conseil fédéral de répondre. La parole est aux carpes. Pour nous, nous sommes plus que jamais de ceux qui pensent que le cléricalisme, avec ses tenants et ses aboutissants, d'où qu'ils sortent, est un danger religieux et politique. Or les congrégations religieuses sont, à n'en pas douter, les meilleurs émissaires du cléricalisme, le grand adversaire du christianisme. C'est le péril noir, nous le dénonçons. *Caveant consules!!!*

Genève.

Dr A. CHRÉTIEN.